



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2018-104

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DAAF

- 971-2018-11-08-004 - Arrêté DAAF-STARF du 8 novembre 2018 portant affectation d'une somme de 18 821,16 euros destinée au fonctionnement de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 1er octobre 2017 au 31 mai 2018 (2 pages) Page 4
- 971-2018-11-12-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 12 novembre 2018 portant d'exploitation du parc animalier Parc des Mamelles (6 pages) Page 7
- 971-2018-11-08-005 - Arrêté DAAF/STARF du 08 novembre 2018 portant autorisation de défrichement de la parcelle AV 353 aux Héritiers COMPPER (7 pages) Page 14
- 971-2018-11-10-001 - Arrêté DAAF/STARF du 10 novembre 2018 portant autorisation aux héritiers ZOZIME pour le défrichement de la parcelle AI N°273 (7 pages) Page 22
- 971-2018-11-12-001 - Arrêté DAAF/STARF du 12 novembre 2018 portant autorisation à Monsieur KALI Roger pour le défrichement de la parcelle AT N°1271 (7 pages) Page 30
- 971-2018-11-06-003 - Décision du 6 novembre 2018 instituant pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF) divers bureau de vote pour le renouvellement du comité technique compétent pour la DAAF et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Guadeloupe, ainsi que la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget de l'établissement public d'enseignement agricole (2 pages) Page 38

## DEAL

- 971-2018-11-12-005 - Arrêté DEAL/RN du 12 novembre 2018 portant mise en demeure à la CAGSC au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau (3 pages) Page 41

## PREFECTURE

- 971-2018-11-12-007 - Arrêté CAB/BSI du 12 novembre 2018 portant modification des arrêtés n° 2016-83, 2016-84 et 2016-85 du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance – pour la sécurisation des écoles de la Commune de Baillif (2 pages) Page 45
- 971-2018-10-25-007 - Arrêté CAB/BSI du 25 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association SMC DOM œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (3 pages) Page 48
- 971-2018-11-05-002 - Arrêté CAB/BSI du 5 novembre 2018 portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière des étrangers prévue à l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2 pages) Page 52
- 971-2018-11-08-001 - Arrêté DEAL du 07 novembre 2018 établissant les servitudes de passage sur les communes de Baie-Mahault et Petit-Bourg concernant la construction d'une ligne souterraine de 63 kV entre les postes électriques de Jarry et de Capesterre Belle Eau (2 pages) Page 55

971-2018-11-08-006 - Arrêté n°2018-SG/SCI du 08 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT pour le projet "création d'espaces commerciaux pour le bâtiment "tranche2" venant en extension du centre commercial Baie-Side, Baie du Moule, commune du Moule (97160) (3 pages)	Page 58
971-2018-11-12-004 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen (1 page)	Page 62
971-2018-11-12-006 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la communauté de communes de Marie-Galante (11 pages)	Page 64
971-2018-11-08-002 - Arrêté portant règlement du Budget primitif 2018 de la commune de Pointe-Noire (3 pages)	Page 76
971-2018-11-08-003 - Arrêté portant règlement du Budget primitif 2018 de la commune de Vieux-Habitants (3 pages)	Page 80
971-2018-10-19-008 - Arrêté préfectoral n°2018/202 portant modification de l'arrêté préfectoral établissement d'une plateforme ULM à Grande Baie au large de la commune du Gosier (Guadeloupe) (6 pages)	Page 84
<b>PREFECTURE DE GUADELOUPE</b>	
971-2018-10-25-008 - Décision DG parade (8 pages)	Page 91
971-2018-10-25-009 - Décision DG parade (8 pages)	Page 100

# DAAF

971-2018-11-08-004

Arrêté DAAF-STARF du 8 novembre 2018 portant affectation d'une somme de 18 821,16 euros destinée au fonctionnement de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 1er octobre 2017 au 31 mai 2018





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF – STARF du 8 novembre 2018  
portant affectation d'une somme de 18 821,16 euros destinée au fonctionnement  
de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières  
réalisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mai 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi des finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la répartition des crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- Vu les crédits inscrits au Centre financier 0149-C001-R971/Compte budgétaire HT2/Dom. Fonc. 149 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Considérant

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Montant**

Une subvention de fonctionnement de DIX HUIT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (18 821,16 €) sera payée à la SAFER de la Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 01 octobre 2017 au 31 mai 2018.

### **Article 2 – Imputation**


Le montant de la dépense est imputé sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Centre financier 0149-C001-R971/Compte budgétaire HT2/ Dom. Fonc. 149.

### **Article 3 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le – 8 NOV. 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-11-12-003

Arrêté DAAF/SALIM du 12 novembre 2018 portant  
d'exploitation du parc animalier Parc des Mamelles



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 12 NOV. 2018**  
**modifiant**  
**l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation**  
**d'exploiter un parc animalier**  
**au lieu-dit- «Barlagne» sur le territoire de la commune de Bouillante**  
**par la SARL PARC DES MAMELLES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39, R. 512-39-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1, et R. 214-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- Vu le certificat de capacité n° 971 -18 du 09 juin 2008 de Mme CHAULET-BRIZARD Angélique lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- Vu le certificat de capacité n° 971 - 21 du 19 juin 2014 de Mme DVIHALLY Paola lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;

Considérant la demande d'extension d'autorisation d'exploiter un parc animalier en date du 13 juin 2018 par la SARL Parc des Mamelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant que le parc des Mamelles dispose de toutes les autorisations et infrastructures nécessaires pour recevoir ces animaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er -**

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de BOUILLANTE par la SARL PARC DES MAMELLES est modifiée comme suit :

## ANNEXE 1

### LISTE DES ESPECES

#### Mammifères :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Jaguars	<i>Pantera onca</i>	2
Ocelot	<i>Felis pardalis</i>	3
Chat Marguay	<i>Leopardus wiedli</i>	3
Oncilla	<i>Leopardus tigrillus</i>	3
Mangoustes	<i>Herpestes auropunctatus</i>	40
Ratons laveurs	<i>Procyon lotor</i>	50
Loutre	<i>Lontra longicaudis</i>	3
Loutre géante	<i>Pteronura brasiliensis</i>	5
Agoutis	<i>Dasyprocta leporina</i>	5
Atèles noirs	<i>Atèles Paniscus</i>	8
Singes verts	<i>Chlorocebus aethiops</i>	5
Sapajou ap elle	<i>Cebus xanthosternos (apella)</i>	5
Singe capucin	<i>Cebus olivaceus</i>	5
Saïmiris	<i>Singes du genre Saïmiris</i>	10
Artibé de la Jamaïque	<i>Artibeus jamaicensis</i>	70
Coatis	<i>Nasua nasua</i>	6
Kinkajous	<i>Potos falvus</i>	3
Paca	<i>Cuniculus paca</i>	4
Tamarins à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>	6
Sakis	<i>Pithecia pithecia</i>	6
Puma	<i>Puma concolor</i>	2
Chien bois	<i>Speothos venaticus</i>	2
Jaguarondi	<i>Puma yagouarondi</i>	2
Singe hurleur	<i>Alouatte maconelli</i>	5
Tamarin Empereur	<i>Sanguinus imperator</i>	4
Capybara	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	5
Tapir terrestre	<i>Tapirus Terrestris</i>	5
Parsseux Unau	<i>Choloepus didactylus</i>	4
Tamandua	<i>Tamandua tetradactyla</i>	4

## Oiseaux :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5
Ara rouge	<i>Ara macao</i>	5
Ara sévère	<i>Ara severa</i>	5
Ara à ailes vertes	<i>Ara chloroptera</i>	5
Amazone aourou	<i>Amazona amazonica</i>	5
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	5
Amazone à joues oranges	<i>Amazona autumnalis</i>	5
Amazone à épaules jaunes	<i>Amazona barbadensis</i>	5
Amazone de meunier	<i>Amazona farinosa</i>	5
Amazone à dos rouge	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone à front jaune	<i>Amazona ochrocephala</i>	5
Amazone festive	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone de Cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	5
Gris du Gabon	<i>Psittacus arithacus</i>	5
Grand eclectus	<i>Eclectus roratus</i>	5
Cornures de petz	<i>Aratinga canicularis</i>	5
Conures de Finsch	<i>Aratinga finschi</i>	5
Conures mitrées	<i>Aratinga mitrata</i>	5
Conures soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>	5
Perdrix rouges	<i>Geotrygon montana</i>	20
Moqueur Corossol	<i>Margarops fuscatus</i>	10
Trembleur brun	<i>Cinclocerthia ruficauda</i>	15
Pigeon à cou rouge	<i>Columba squamosa</i>	60
Tourterelle à queue carrée	<i>Zenaida aurita</i>	10
Colombe à croissants	<i>Geotrygon mystacea</i>	20
Colombe rouviolette	<i>Geotrygon montana</i>	10
Colombe à queue noire	<i>Columbina passerina</i>	10
Bihoreau violacé	<i>Nycticorax violaceus</i>	10
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	10
Hérons verts	<i>Butorides virescens</i>	10
Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>	10
Ara macavouane	<i>Orthopsittaca manilata</i>	6
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	10

Spatule rosée	<i>Ajaia ajaja</i>	10
Toucan toco	<i>Ramphastos toco</i>	2
Toucan ariel	<i>Ramphastos vitellinus ariel</i>	2
Toucan de Cuvier	<i>Ramphastos tucanus cuvieri</i>	2
Toucan à bec rouge	<i>Ramphastos tucanus</i>	2
Araçari grigri	<i>Petroglossus aracari</i>	2
Canard des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	10

### Reptiles et amphibiens :

Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	15
Iguane des Antilles	<i>Iguana delicatissima</i>	10
Tortue charbonnière	<i>Geochelone carbonaria</i>	70
Tortue denticulée	<i>Geochelone denticulata</i>	40
Tortue de Floride et de Porto Rico	<i>Trachemys scripta ssp</i>	40
Péluse de Schweigger	<i>Pelusios castaneus</i>	40
Tortue ponctulaire	<i>Rhinoclemmys punctularia</i>	20
Hermidactyle mabouia	<i>Hemidactylus mabouia</i>	15
Schaerodactyle bizarre	<i>Schaerodactylus fantasticus</i>	15
Thécadactyle à queue turbinée	<i>Thecadactylus rapicauda</i>	15
Grenouille/(Hylode de Guadeloupe)	Genre <i>Eleutherodactylus</i>	20
Crapaud	<i>Bufo marinus</i>	5
Boa constrictor	<i>Boa constrictor</i>	2
Boa Canin	<i>Corallus Caninus</i>	2
Boa Arc en ciel	<i>Epicrates cenchria</i>	2
Python royal	<i>Python regius</i>	2
Python reticulé	<i>Broghammerus reticulatus</i>	1
Anaconda	<i>Eunectes sp</i>	1
Caïmans de petite taille (lunettes, gris, rouge)	<i>Caiman crocodilus, Paleosuchus trigonatus et palpebrosus</i>	2
Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i>	1
Anolis de Guadeloupe	<i>Anolis sp.</i>	20

### Poissons :

Tilapias	<i>Oreochromis mossambicus</i>	
----------	--------------------------------	--



**Invertébrés :**

Papillons de la Guadeloupe	Espèce du livre Papillons des Antilles Editions PLB	400 papillons, toutes espèces confondues
Phasmes	<i>Lamponius guerini et pseubobacteria crudelis</i>	100
Fourmis manioc	<i>Acromyrmex octospinos</i>	1 fourmilière
Scolopendre	<i>Scolopendras subviridis</i>	3
Lules ou congolio		5
Achatines	<i>Achatina fulica</i>	5
Dynaste scieur de long	<i>Dynastes hercules</i>	20
Crustacés de la Guadeloupe	<i>Brachyura de la Guadeloupe</i>	100

**Article 2** – L'arrêté n° 2015 -116/SG/DiCTAJ/BRA du 08 décembre 2015, modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition ;

**Article 4** – Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bouillante, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ainsi que les agents habilités au titre de l'article L. 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, le 12 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-11-08-005

Arrêté DAAF/STARF du 08 novembre 2018 portant  
autorisation de défrichement de la parcelle AV 353 aux  
Héritiers COMPPER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du** - 8 NOV. 2018

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des ABYMES au lieu-dit Blanchard  
Parcelle AV n° 353**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 juillet 2018** sous le n°2018-36-STARF par laquelle **Mme. COLOMBO Cindy née ESPIAND** (mandatée par les **Héritiers COMPPER**) a sollicité l'autorisation de défricher **958 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AV n° 353** pour une surface cumulée de **5 955 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Blanchard** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **17 octobre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **30 octobre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans aux **Héritiers COMPPER** (représentée par **Mme COLOMBO Cindy née ESPIAND**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Blanchard**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>ABYMES</b>	<b>Blanchard</b>	<b>AV</b>	<b>353</b>	<b>5 955 m<sup>2</sup></b>	<b>958 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **958 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du

terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le* - 8 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Surface autorisée à défricher : 958 m<sup>2</sup>

Mme COLOMBO Cindy, Blanchard Abymes, parcelle AV n° 353  
IGN/ONF reproduction ininterdite  
Echelle 1 : 1 300

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent MAUCHER

DAAF

971-2018-11-10-001

Arrêté DAAF/STARF du 10 novembre 2018 portant  
autorisation aux héritiers ZOZIME pour le défrichement de  
la parcelle AI N°273



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 10 NOV. 2018**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du GOSIER au lieu-dit Labrousse  
Parcelle AI n° 273**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;**
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21**
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;**
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;**
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.**

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **9 juillet 2018** et complétée par mail le **10 juillet 2018** sous le n°2018-37-STARF par laquelle les **Héritiers ZOZIME** représentés par **Mme. MANDINE Florelle née ZOZIME** ont sollicité l'autorisation de défricher **600 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AI n° 273** pour une surface cumulée de **18 200 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Labrousse**;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **17 octobre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **30 octobre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Héritiers ZOZIME** représentés par **Mme. MANDINE Florelle née ZOZIME** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Labrousse**, afin de permettre **la construction d'un hangar agricole, et la valorisation des cultures et du pâturage**, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Labrousse</b>	<b>AI</b>	<b>273</b>	<b>18 200 m<sup>2</sup></b>	<b>600 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **600 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.



### **ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 10 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

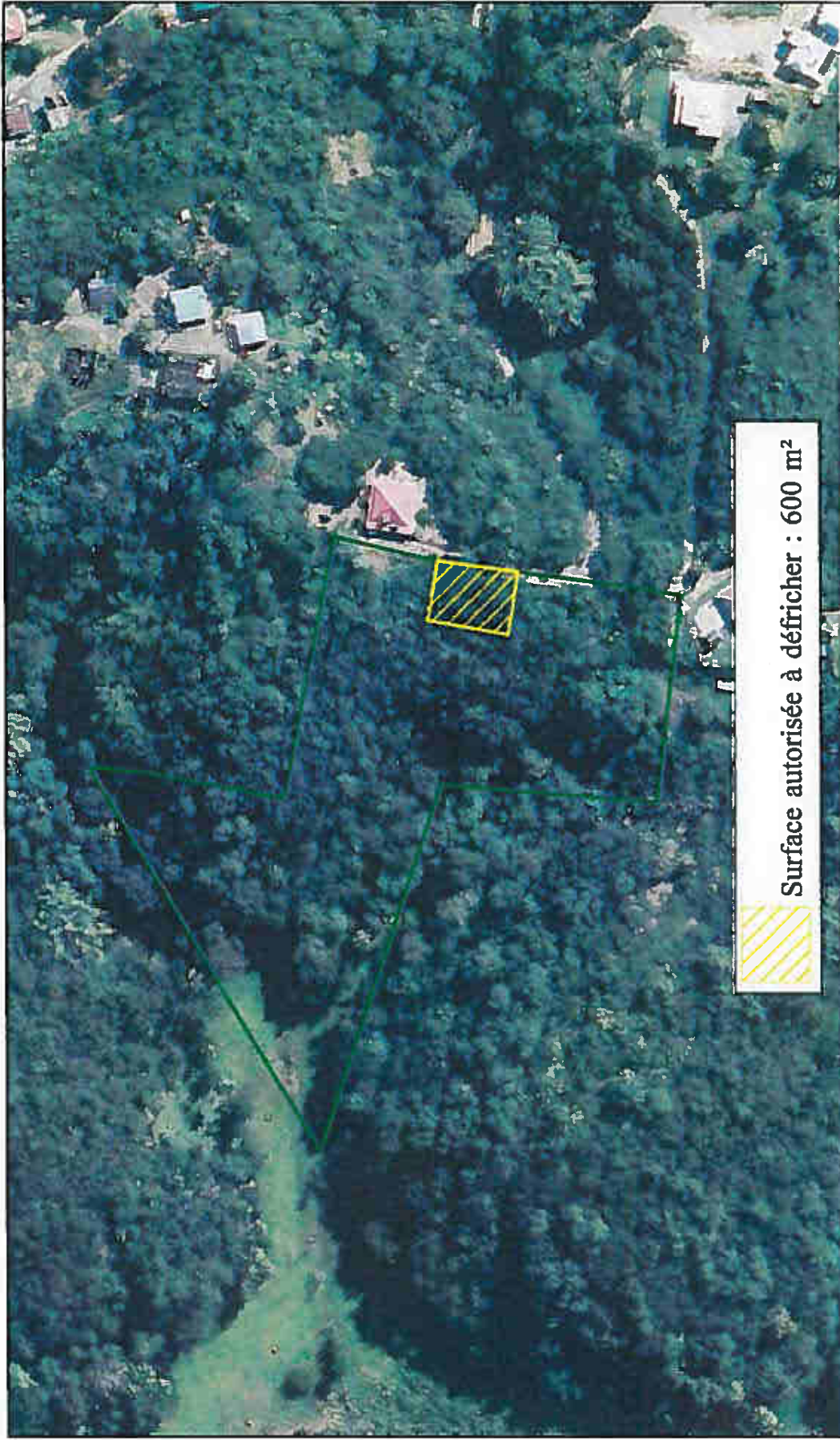
### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Surface autorisée à défricher : 600 m<sup>2</sup>

Mme MANDINE FLORELLE, Labrousse Gosier, parcelle AI n° 273,  
IGN/ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 2 000

Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

DAAF

971-2018-11-12-001

Arrêté DAAF/STARF du 12 novembre 2018 portant  
autorisation à Monsieur KALI Roger pour le défrichement  
de la parcelle AT N°1271



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 12 NOV. 2018**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Birloton  
Parcelle AT n° 1271**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **16 juillet 2018** sous le n°2018- 38-STARF par laquelle **M. KALI Roger** a sollicité l'autorisation de défricher **680 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AT n° 1271** pour une surface cumulée de **7 255 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Birloton**;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **11 octobre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du **15 octobre 2018** qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir : **2 903 m<sup>2</sup>**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **29 octobre 2018** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. KALI Roger** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Birloton**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>BOUILLANTE</b>	<b>Birloton</b>	<b>AT</b>	<b>1271</b>	<b>7 255 m<sup>2</sup></b>	<b>2 903 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 903 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 903 €**.



### **ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

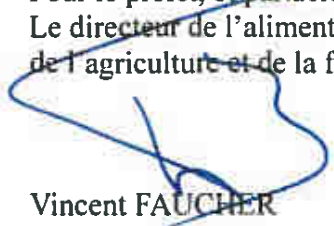
## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

12 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**KALI Roger**  
**Parcelle AT1271**  
**Commune de Bouillante**



surface autorisée à défricher:  
**2903 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :



Directeur de l'Alimentation et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent POUCHER

# DAAF

971-2018-11-06-003

Décision du 6 novembre 2018 instituant pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF) divers bureau de vote pour le renouvellement du comité technique compétent pour la DAAF et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Guadeloupe, ainsi que la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget de l'établissement public d'enseignement agricole



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Décision du 6 novembre 2018**

**instituant pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF) divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique compétent pour la DAAF et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLFPA) de Guadeloupe, ainsi que la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget de l'établissement public d'enseignement agricole**

**Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

**Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;**

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le renouvellement du comité technique compétent pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, il est placé auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, conformément à l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, un bureau de vote spécial, sis, DAAF de Guadeloupe – siège - BP 651 Saint-Phy 97108 BASSE-TERRE CEDEX – salle CURCUMA, 1<sup>er</sup> étage du bâtiment E.

Pour le renouvellement de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles rémunérés sur le budget des établissements, il est créé, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé, un bureau de vote spécial placé auprès du directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe.



## Article 2

Pour le renouvellement du comité technique compétent pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles rémunérés sur le budget des établissements, il est créé, une section de vote, sise, EPL de Guadeloupe – Convenance 97122 Baie- Mahault.

## Article 3

Le bureau de vote créé par le présent arrêté est ouvert de 8h30 à 17h00.


La section de vote créée par le présent arrêté est ouverte de 8h30 à 16h00.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Phy, le 6 novembre 2018

	<p>Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p>  <p>Vincent FAUCHER</p>
--	--

# DEAL

971-2018-11-12-005

Arrêté DEAL/RN du 12 novembre 2018 portant mise en demeure à la CAGSC au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles  
DEAL-180925-RN-AMD STEU CBE

**Arrêté DEAL/RN**

**du 12 NOV. 2018**

**portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-964 SG/DICTAJ/BRA du 16 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027 du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;



- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2018-07-04-003 du 4 juillet 2018 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre de l'article L.2016-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 16 février 2018 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes au rapport de manquement administratif du 16 février 2018, transmise par courrier en date du 7 mars 2018 ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes au projet d'arrêté de mise en demeure, transmise par courrier en date du 10 août 2018 ;

Considérant que la compétence en matière d'assainissement des eaux usées est exercée par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes en lieu et place de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau susvisé ;

Considérant les dysfonctionnements du système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau susvisé et la nécessité de préciser les actions à mettre en œuvre afin d'accélérer sa remise en service ;

Considérant que l'arrêté susvisé, DEAL/RN 971-2018-07-04-003 du 4 juillet 2018 est intervenu prématurément au regard de la procédure contradictoire ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté susvisé, DEAL/RN 971-2018-07-04-003 du 4 juillet 2018 est rapporté.

**ARTICLE 2** – La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Délimiter l'ensemble des ouvrages de la station par une clôture, sécuriser l'accès et interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Délai de réalisation : 15 jours.

2. Remettre en service les postes de refoulement et sécuriser le fonctionnement en installant et en maintenant en continu deux pompes fonctionnelles dans chaque poste.

Délai de réalisation : 1,5 mois.

3. Remettre en service l'ensemble des équipements de la station de traitement des eaux usées du bourg de Capesterre-Belle-Eau.

Délai de réalisation : 2 mois.

4. Mettre en place et assurer l'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Délai de réalisation : 2 mois.

5. Transmettre les données d'autosurveillance du système de collecte et station de traitement des eaux usées en respectant les paramètres, fréquences et formats prescrits aux articles 17, 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Délai de réalisation : 3 mois.

**Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**ARTICLE 3** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Capesterre-Belle-Eau pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**ARTICLE 5** - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Capesterre-Belle-Eau.

Basse-Terre, le **12 NOV. 2018**



Philippe GUSTIN

# PREFECTURE

971-2018-11-12-007

Arrêté CAB/BSI du 12 novembre 2018 portant  
modification des arrêtés n° 2016-83, 2016-84 et 2016-85  
du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au  
titre du fonds interministériel de prévention de la  
délinquance – pour la sécurisation des écoles de la  
Commune de Baillif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-143 CAB/BSI**  
**portant modification des arrêtés n° 2016-83, 2016-84 et 2016-85 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance – pour la sécurisation des écoles de la Commune de Baillif**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG-SCI du 29 mai 2018 portant délégation de signature de monsieur GROSSE Loïc, sous préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe – Administration générale ;
- Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

**Arrête**

**Article 1** - Le présent arrêté a pour objet de modifier l'imputation budgétaire des subventions ayant été attribuées par arrêtés préfectoraux n°s 2016-83, 2016-84 et 2016-85 CAB/BSI du 1<sup>er</sup> décembre 2016, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), pour la sécurisation des écoles de la commune de Baillif.

**Article 2** - L'article 1 des arrêtés susvisés est modifié et est désormais rédigé en ces termes : « Une subvention d'un montant [...] dans le cadre des actions de sécurisation, au titre du programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur. ».

**Article 3** - L'article 2 est modifié et est rédigé comme suit : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216, prévu par la loi de finances ».

**Article 4** - Les autres dispositions des arrêtés initiaux demeurent inchangées.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **12 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



# PREFECTURE

971-2018-10-25-007

Arrêté CAB/BSI du 25 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association SMC DOM œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**  
**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2018-139 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention à l'association SMC DOM**  
**œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe.

*Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Montant et objet de la subvention**

Une subvention de **10 000,00 € (dix mille euros)** est attribuée à l'association SMC DOM (SIRET : 80173196900011), dont le siège social est sis 18, lotissement Yuikety, Bisdary, 97 113 GOURBEYRE, pour conduire, au titre de l'exercice 2018, une action intitulée : Mettre en place le « dispositif Convergence » pour les détenus volontaires de la maison d'arrêt de Basse-Terre afin de lutter contre les violences, visant à la « prévention des conduites addictives ».

## Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129, domaine fonctionnel 0129-15, centre de coût PRFDCAB971. La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque postale	20041	1018	0204677Y015	59

## Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

## Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,

- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

#### **Article 5 - Communication**

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture, ainsi que celui de la MILDECA.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté

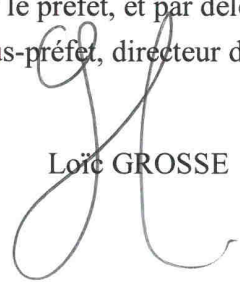
#### **Article 7 - Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-11-05-002

Arrêté CAB/BSI du 5 novembre 2018 portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière des étrangers prévue à l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2018-140 CAB/BSI**  
**portant composition de la commission chargée d'émettre un avis**  
**en matière d'expulsion des étrangers prévue à l'article L522-1 du code**  
**de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment les articles L521-1 et suivants, L522-1, L522-2, L552-1, L522-2, et R522-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 6 septembre 2018 de Madame la présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre désignant Monsieur Frédéric METZGER et Monsieur Philippe JOUANGUY en qualité de membres de la commission départementale d'expulsion ;
- Vu la décision du 6 septembre 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Basse-Terre désignant Madame Ariane BALG en qualité de membre de la commission départementale d'expulsion ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Président : M. Frédéric METZGER, vice-président du tribunal de grande instance de Basse-Terre, chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention ;

Membres titulaires :

- M. Philippe JOUANGUY, vice-président du tribunal de grande instance de Basse-Terre

- Mme Ariane BALG, première conseillère au tribunal administratif de Basse-Terre ;

Membre suppléant : Mme Laetitia PASCAL, vice-présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre, chargée du tribunal pour enfants.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article R522-8 du code précité, le chef du pôle départemental d'immigration et d'intégration (PDII) assure les fonctions de rapporteur de la présente commission.

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la commission.

**Article 3** - Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle départemental de l'immigration et de l'intégration.

**Article 4** - Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 5 NOV. 2018

PHILIPPE GUSTIN





# PREFECTURE

971-2018-11-08-001

Arrêté DEAL du 07 novembre 2018 établissant les servitudes de passage sur les communes de Baie-Mahault et Petit-Bourg concernant la construction d'une ligne souterraine de 63 kV entre les postes électriques de Jarry et de Capesterre Belle Eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energies et Déchets

DEAL-2018/10/16-RED-servitude ligne Capesterre-Jarry

**ARRÊTÉ DEAL du 07 NOV. 2018**

**ETABLISSANT LES SERVITUDES DE PASSAGE SUR LES COMMUNES DE BAIE-MAHAULT ET PETIT-BOURG CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE SOUTERRAINE DE 63 KV ENTRE LES POSTES ELECTRIQUES DE JARRY ET DE CAPESTERRE-BELLE-EAU**

Le préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L323-4 et suivants et L323-7 et suivants ;

**Vu** la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'Électricité ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-martin et de Saint-Barthélemy, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'agrément de Monsieur le préfet de Guadeloupe sur la justification technico-économique de renforcement de la liaison électrique 63 KV entre les postes de Jarry et Capesterre-Belle-Eau, en date du 28 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/DiCTAJ/BRA/2017-07-13-002 du 13 juillet 2017 portant approbation du projet et exécution de la liaison souterraine a un circuit 90 Kv exploitée en 63 Kv Capesterre-Jarry et son raccordement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/DiCTAJ/BRA/2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique de la liaison électrique souterraine a un circuit 90 Kv exploitée en 63 Kv Capesterre-Jarry et son raccordement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes de passage de la liaison électrique souterraine à 90 Kv exploitée à 63 Kv Capesterre-Jarry et son raccordement ;

**Vu** l'enquête publique organisée du lundi 25 juin au lundi 2 juillet 2018 sur les communes de Baie-Mahault et Petit-Bourg pour finaliser l'établissement des servitudes de passage ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport du chargé de mission énergie-climat et l'avis du directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 septembre 2018 ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Sont grevées de servitude de passage, sur les communes de Baie-Mahault et Petit-Bourg, les propriétés traversées par la ligne électrique souterraine à 90 Kv exploitée à 63 Kv Capesterre-Jarry conformément au plan parcellaire reprises dans le tableau ci-dessous :

Propriétaires	parcelles	Communes	Section
Indivision ARSENE	AN 286, 287, 289 AM 300	Baie-Mahault Jarry	Rue de la chapelle
SCI patrimoine	AC 528	Petit-Bourg	Section colin
Courtois JULIANA	AC 527	Petit-Bourg	Section colin

**Article 2:** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 3:** La présente décision n'entraînera l'établissement des servitudes que sur les parcelles spécialement désignées à l'enquête, pour lesquelles toutes les formalités prévues par la loi ont été régulièrement accomplies.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairies de Baie-Mahault et Petit-Bourg pour une durée de deux mois. Les maires adresseront à la préfecture de la Guadeloupe un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié par EDF-SEI Guadeloupe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires pourvus d'un titre régulier d'occupation. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera à la notification par voie d'affichage en mairie. Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 6:** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Virginie Kles

### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-11-08-006

Arrêté n°2018-SG/SCI du 08 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT pour le projet "création d'espaces commerciaux pour le bâtiment "tranche2" venant en extension du centre commercial Baie-Side, Baie du Moule, commune du Moule (97160)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2018 – SG/SCI du **08 NOV. 2018**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT pour le projet « création d'espaces commerciaux pour le bâtiment « tranche2 » venant en extension du centre commercial BAIE-SIDE, Baie du Moule, commune du Moule (97160)»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles L.752-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants et articles R.752-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-SCI du 04 juillet 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe ;
- Vu la demande enregistrée par la mairie du Moule, sous le n° PC 9711171821123, déposée par la SCI JR INVESTISSEMENT représentée par M. Laurin JASAWANT, concernant une demande de création d'espaces commerciaux pour le bâtiment « tranche2 » venant en extension du centre commercial BAIE-SIDE, Baie du Moule, commune du Moule (97160) ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

**Article 2** - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet (Moule) ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation (Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre) ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné (les Abymes) ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département parmi la liste suivante :
  - Monsieur Louly BONBON, maire de la commune de Terre-de-Haut ;
  - Monsieur Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre ;
  - Monsieur Philipson FRANCFORT, maire de la commune de Morne-à-l'Eau.
- 7) un représentant des intercommunalités parmi la liste suivante :
  - Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
  - Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ;
  - Monsieur Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Quatre personnalités qualifiées dont :

**- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :**

- Monsieur Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
- Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre du conseil d'administration de l'association CLCV ;
- Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen (ADEIC) ;
- Monsieur LASCARY Alain, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG).

**- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :**

- 8) Madame Périne HUGUET, architecte ;
- 9) Madame Valérie VERDOL, architecte ;
- 10) Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- 11) Monsieur Jack SAINSILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- 12) Monsieur Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;



- 13) Monsieur Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;  
14) Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, architecte, urbaniste.

**Article 3** – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

**Article 4-** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

**Article 5-** Le service de la coordination interministérielle à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

**Article 6-** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le 08 NOV. 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-11-12-004

## Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. d'IPCSR de 2<sup>o</sup>  
classe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH du**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel**  
**pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2<sup>ème</sup> classe**  
**au titre de l'année 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2<sup>ème</sup> classe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2<sup>ème</sup> classe, qui se déroulera le jeudi 15 novembre 2018, à la préfecture de Guadeloupe à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :  
Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture  
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines  
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines

Présidente  
Membre  
Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 NOV. 2018

Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*